

# Guide départemental du forage

## Règles et bonnes pratiques pour un forage agricole

2023



La préservation quantitative et qualitative de l'eau est essentielle pour l'ensemble des usages. Il est primordial de pérenniser l'utilisation de cette ressource et d'éviter tout risque de surexploitation ou de pollution.

Dans certains secteurs ne bénéficiant d'aucune ressource, l'accès aux eaux souterraines constitue une solution pour répondre à une partie des besoins agricoles.

**Ce document rappelle les éléments clés de contexte, de réglementation et les techniques pour la réalisation de nouveaux forages agricoles. Un accompagnement technique et administratif reste cependant nécessaire.**

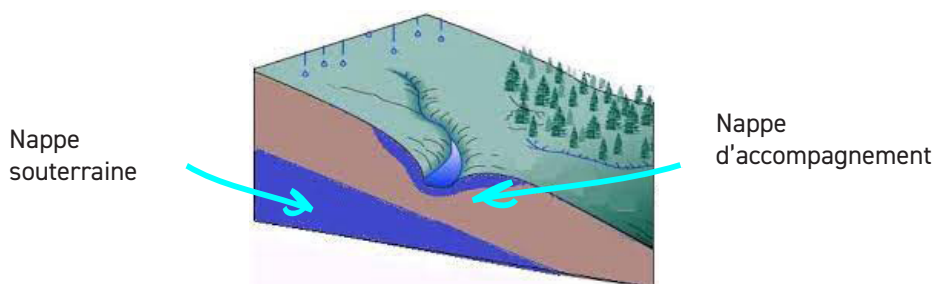
Ce guide ne traite pas les forages superficiels en nappe d'accompagnement de cours d'eau (voir schéma). En effet, réglementairement ils sont assimilés à des prélèvements directs en cours d'eau et dans ce cas, il faut se référer à la plaquette de la Chambre d'agriculture " Comment mettre en conformité les prélèvements pour l'irrigation ".

© 2023 BRANTE FORAGES

### Définition des eaux souterraines

Une nappe souterraine est une masse d'eau contenue dans les interstices ou fissures du sol.

Réglementairement, les eaux souterraines sont à distinguer des nappes alluviales d'accompagnement des cours d'eau qui dépendent des eaux superficielles.



# Les questions préalables à se poser

## Comment savoir s'il y a de l'eau en sous-sol ?

Il est vivement conseillé de faire appel à l'expertise d'un hydrogéologue avant de se lancer dans la réalisation d'un forage. Ce dernier au regard des couches géologiques, des failles, des forages avoisinants pourra estimer la probabilité de trouver un certain débit à une profondeur donnée et proposera un site d'implantation du forage et la technique de foration appropriée. Il est intéressant de connaître les caractéristiques des forages à proximité en discutant avec le voisinage. Enfin, il faut s'assurer que le site envisagé ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché de captage communal ou dans un périmètre classé comme Zone de Sauvegarde des Eaux (ZSE) où l'implantation de nouveaux forages peut être interdit.

## De quel débit en m<sup>3</sup>/h ai-je besoin ?

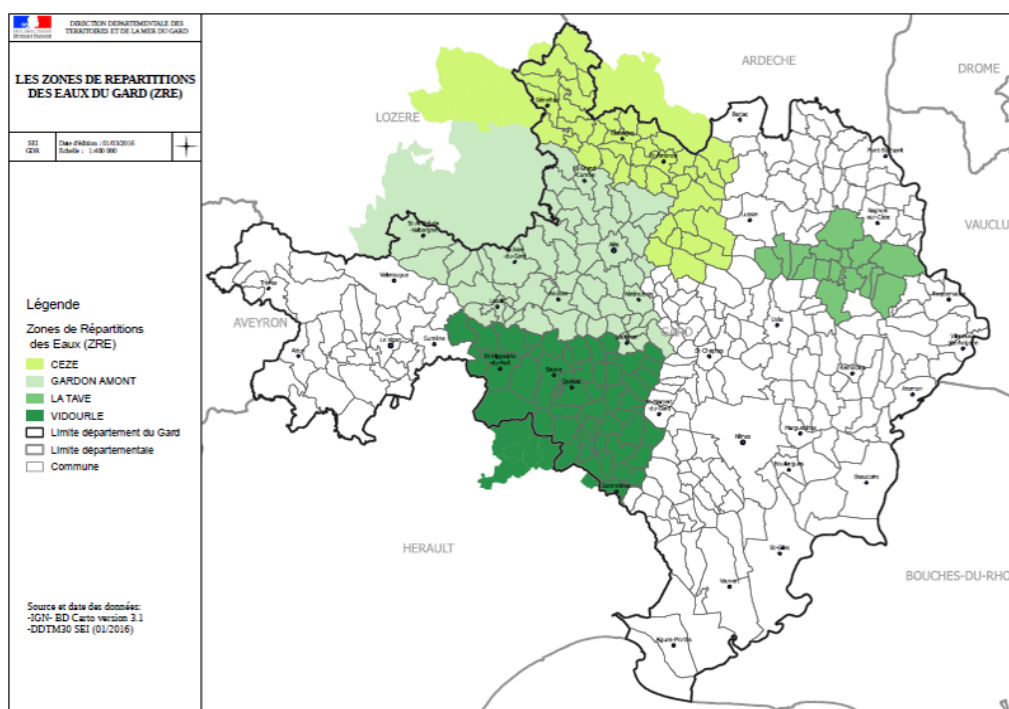
Pour y répondre il faut au préalable estimer les besoins en eau des cultures à irriguer qui dépendent des espèces envisagées et des surfaces correspondantes. Le [mémento irrigation de BRL](#) ou le [référentiel irrigation de la Région PACA](#) fournissent les besoins en eau d'irrigation par décade ou par mois. Il faut donc prendre pour chaque culture la valeur du mois ou de la décade de pointe en mm et multiplier par 10 fois la surface en hectare correspondante pour obtenir le volume d'eau d'irrigation nécessaire en m<sup>3</sup> par décade ou par mois (car 1 mm = 10 m<sup>3</sup>/ha).

Sachant qu'une pompe ne doit fonctionner que 12 à 15 h par jour, il suffit de diviser le volume décadaire obtenu par 10 puis par 14 (ou le volume mensuel par 30 puis par 14) pour connaître l'ordre de grandeur du débit en m<sup>3</sup>/h à rechercher.

## Où se situe mon projet ?

Les besoins en eau d'irrigation de toutes les cultures ainsi que les éventuels besoins en eau familiaux (compter 100 l/jour/personne) et ceux des animaux pour les élevages sont à intégrer pour estimer le volume annuel à prélever.

Si ce volume est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, alors votre prélèvement est considéré comme « domestique ». Vous devez alors déposer une simple déclaration en mairie avec le formulaire [Cerfa n° 13837\\*02](#) un mois avant la réalisation du forage et l'actualiser si nécessaire un mois après la fin des travaux. Si prélèvement supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an, voir les explications pages suivantes.



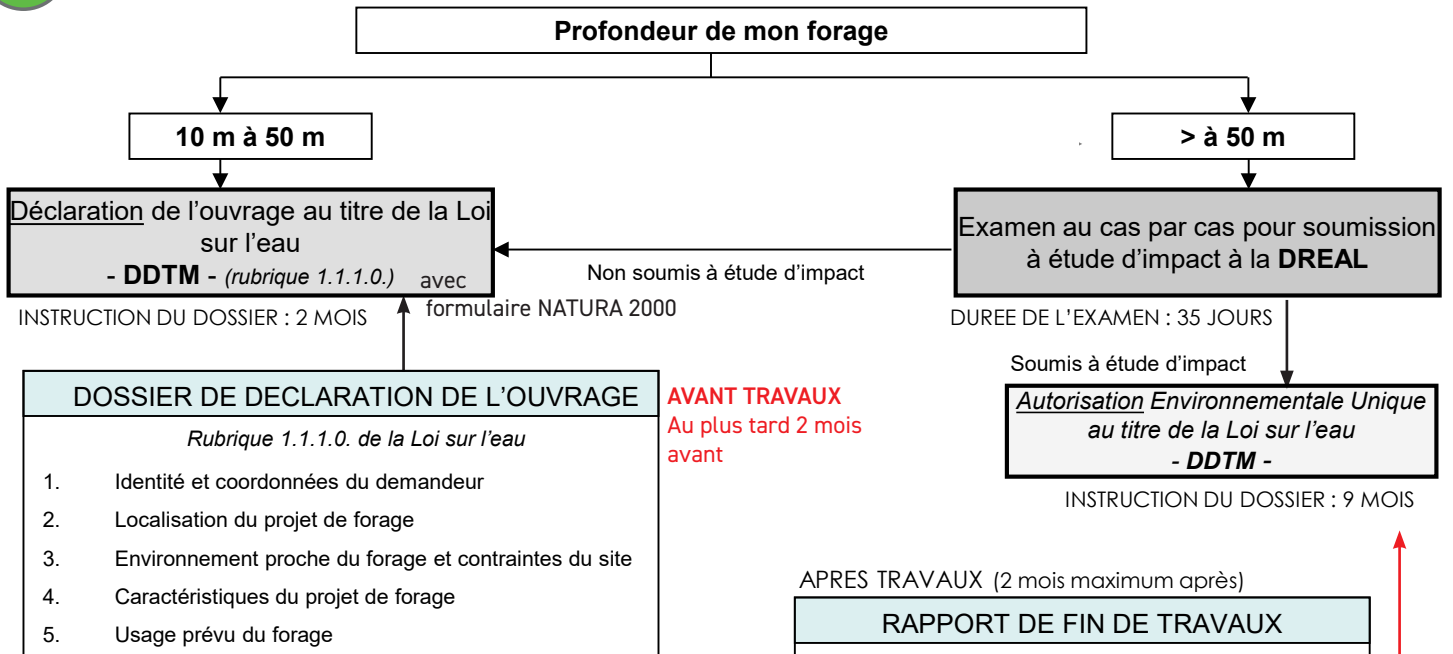
## IMPORTANT

En ZRE, secteur de déficit quantitatif chronique, tout forage non domestique est **soumis à autorisation s'il dépasse 8 m<sup>3</sup>/h**. Par ailleurs, certains mois estivaux, aucun nouveau prélèvement n'est accepté.

# Les étapes réglementaires pour la création et l'usage d'un forage supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an

Les démarches réglementaires reposent principalement sur deux procédures : une déclaration pour la réalisation du forage (déclaration de l'ouvrage) et une déclaration ou autorisation pour le prélèvement d'eau. Un forage ancien non déclaré à l'administration doit également suivre cette procédure et sera considéré comme nouveau prélèvement par la DDTM (fin des régularisations en 2021).

## 1 Déclaration de l'ouvrage forage



## 2 Réalisation d'un forage de reconnaissance pour confirmer la présence d'eau

→ Dans le cas d'une reconnaissance négative : remise du rapport de fin de travaux à la DDTM, abandon et rebouchage du forage dans les règles de l'art

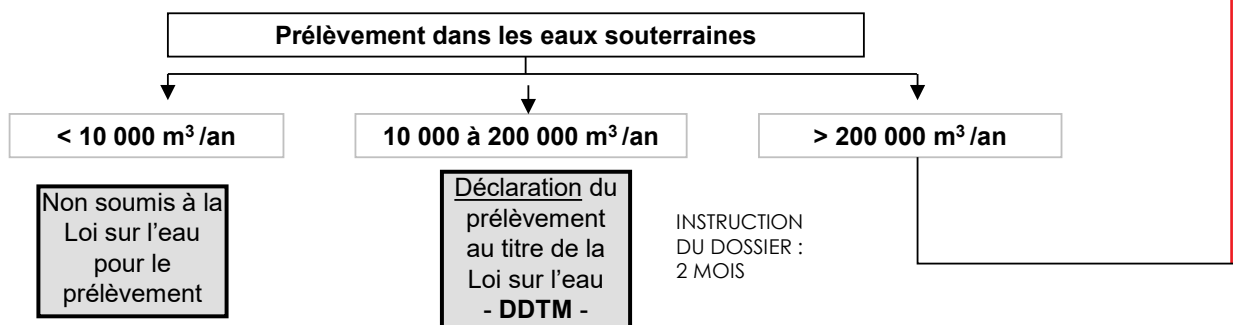
→ Dans le cas d'une reconnaissance positive :

## 3 Essais de pompage afin de :

- définir le débit d'exploitation de l'ouvrage
- déterminer les incidences du prélèvement sur les autres usages et le milieu

## 4 Réalisation du forage d'exploitation si la ressource est suffisante pour répondre à mes besoins ou utilisation du forage de reconnaissance.

## 5 Déclaration ou autorisation du prélèvement par le forage (équipement par pompage)

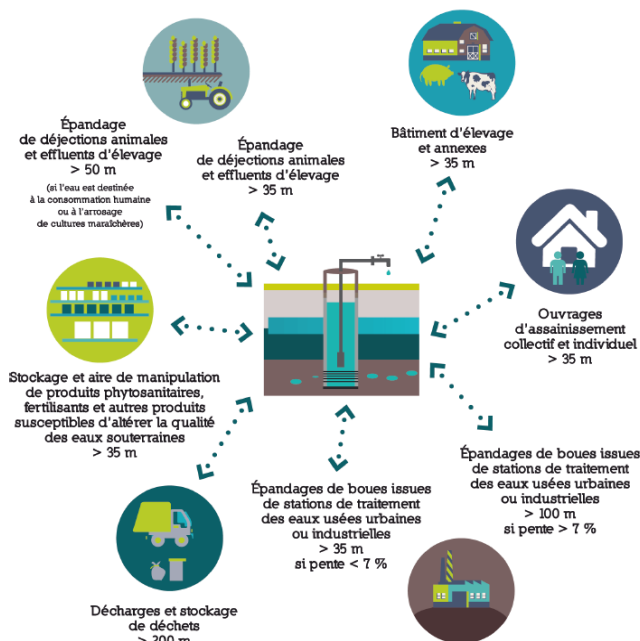


Si prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, nouveau dossier pour une demande de prélèvement d'eau à la DDTM au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0.)

## 6 Télédéclaration DUPLOS au titre du code minier sur ce lien <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

## Réglementation pour implanter mon forage

L'arrêté interministériel « forages » de 2003 impose certaines distances à respecter afin de limiter les risques de pollution.



Source : [www.forage-vacluse.fr](http://www.forage-vacluse.fr)

## La redevance prélèvement



### Agence de l'eau et redevance pour prélèvement d'eau :

Toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m<sup>3</sup> (ou 7 000 m<sup>3</sup> en ZRE) est redevable.

Pour déclarer votre prélèvement, rendez-vous sur [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr) avec vos identifiants de connexion avant le 31 mars de chaque année : déclarer les volumes de l'année précédente.

Primo-déclarant, vous pouvez télécharger le formulaire irrigation en ligne [www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_44955/fr/formulaire-prelevement-irrigation](http://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_44955/fr/formulaire-prelevement-irrigation) et l'adresser à : Agence de l'eau RMC, 650 sur Henri Becquerel - bâtiment 2, 34000 Montpellier.

## FORAGE EN EXTERIEUR



## CONTACTS

### Chambre d'agriculture du Gard Pôle Eau- Hydraulique

1120 route de Saint Gilles  
30942 Nîmes Cedex 9  
Tél : 04 66 04 50 08

Mails : [muriel.leroux@gard.chambagri.fr](mailto:muriel.leroux@gard.chambagri.fr)  
[faustine.mabire@gard.chambagri.fr](mailto:faustine.mabire@gard.chambagri.fr)

Vous trouverez plus d'informations sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gard

[www.gard.chambre-agriculture.fr](http://www.gard.chambre-agriculture.fr)



### DDTM 30

89 rue Wéber - CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2  
Tél : 04 66 62 63 61

Mail : [ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)

## Comment équiper mon forage ?

La réalisation d'un forage doit se faire dans les règles de l'art. Une attention toute particulière doit être apportée à leur conception et leur réalisation. Afin de garantir la pérennité de votre ouvrage, des éléments techniques sont à prendre en considération. Un forage mal réalisé constitue un risque de pollution pour la nappe et de détérioration qui rendrait le forage inexploitable.

### TÊTE DE FORAGE

- capot fermé cadenassé
- élévation de 50 cm au moins au-dessus du terrain naturel
- margelle de 3m<sup>2</sup> minimum et 30 cm de hauteur
- margelle avec pente vers l'extérieur

### TUBAGE

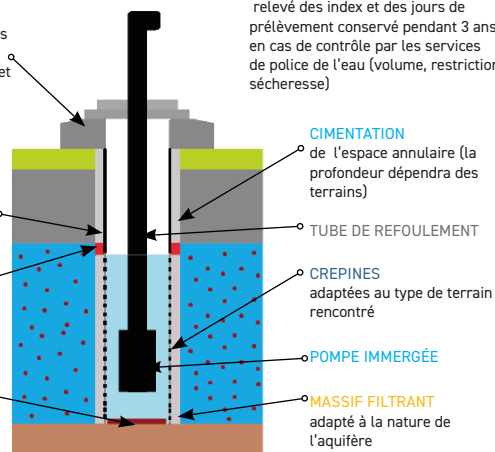
- adapté sur terrain rencontré pour éviter les risques d'écrasement des tubes

### JOINT D'ÉTANCHÉITÉ

- à l'aide d'argile gonflante

### BOUCHON DE FOND

Compteur = obligation réglementaire pas de possibilité de remise à zéro relevé des index et des jours de prélèvement conservé pendant 3 ans en cas de contrôle par les services de police de l'eau (volume, restriction sécheresse)



La technique de foration employée par une entreprise de forage spécialisée devra respecter la norme AFNOR NF X10-999 d'août 2014.

Respecter le bon débit d'exploitation permettra de protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe. Une mesure régulière du niveau piézométrique est également importante pour mieux gérer la ressource sur une saison d'irrigation.

Pour ce faire, il est vivement conseillé d'équiper votre forage lors de sa réalisation d'un tube guide-sonde en PVC diamètre 25.

**Le suivi des travaux et des essais de forage par un hydrogéologue est vivement conseillé.**

## Obligation de comptage des volumes

Il est obligatoire de placer un compteur volumétrique le plus près possible du point de prélèvement et de relever les volumes consommés chaque mois. Les données sont à conserver 3 ans minimum.

Chaque année il faut fournir à la DDTM le récapitulatif des relevés mensuels. Formulaire type à télécharger sur le lien [www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Police-de-l-eau2/Prelevements-d-eau](http://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Police-de-l-eau2/Prelevements-d-eau) dans la rubrique consignation mensuelle des volumes.